

## **Euroapi**

Décisions de l'associé unique du 30 mars 2022

23<sup>ème</sup> décision

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières  
donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne  
d'entreprise**

**BDO Paris**

43-47, avenue de la Grande Armée  
75116 Paris  
S.A.S. au capital de € 3 000 000  
480 307 131 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG Audit**

Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Euroapi

Décisions de l'associé unique du 30 mars 2022

23<sup>ème</sup> décision

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration (sous réserve de la transformation préalable de la société en société anonyme à conseil d'administration qui vous est proposée au titre de la 1<sup>ère</sup> décision) de la compétence de décider, une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la société existants ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Président vous propose, sur la base de son rapport et sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission effective des actions de la société dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 1.880.000 euros et s'imputera sur le plafond global visé à la 18<sup>ème</sup> décision.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Président relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Président.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris et Paris-La Défense, le 30 mars 2022

Les Commissaires aux Comptes

BDO Paris

ERNST & YOUNG Audit

Eric Picarle

Pierre Chassagne